

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD70_2024-02 : Renforcer les dispositifs d'insertion en Haute-Saône (hors ACI) (BFC-OI926)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Haute-Saône

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Haute-Saône - Service FSE - DDACT

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/09/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 290 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 35 %

THÈME Renforcement des dispositifs d'insertion en Haute-Saône (hors ACI)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 42 875 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/11/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Concrètement, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres États membres pour soutenir l'emploi, l'éducation, la formation et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, contribuant ainsi à promouvoir la cohésion économique, territoriale et sociale.

Alors que les récentes crises ont mis la cohésion sociale à l'épreuve, touchant en particulier les jeunes et les plus vulnérables, le FSE+ met en avant la dimension sociale de l'Europe. Il s'ouvre aussi à de nouveaux domaines d'intervention, tels que la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale, et à de nouveaux publics, tels que les jeunes enfants. Le FSE+ permet également de tester de nouveaux dispositifs en encourageant les approches innovantes, l'expérimentation sociale et leur essaimage.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques.

La gestion du FSE+ est en France, partagée entre les Conseils régionaux autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de Région. Ces derniers délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

Le Département de la Haute Saône est organisme intermédiaire sur l'ensemble de son territoire, pour la période 2022-2027. A ce titre, il est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de 5 694 000 € de crédits européens FSE+ sur cette période, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte de crise économique, climatique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires et dispositifs nécessaires ainsi que la levée des freins sociaux, dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés en Haute-Saône, les actions qui seront cofinancées via du FSE+ émergeront au titre des deux premières et principales priorités du programme :

- Priorité 1 – OS H (objectif spécifique) et OS L dédiée à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la pauvreté,
- Priorité 2 – OS A relative à l'accompagnement et à l'insertion des jeunes.

Les projets qui seront financés au titre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement dans la priorité 1 du Programme National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et des plus vulnérables ou des exclus" et plus précisément, dans l'objectif spécifique H visant à «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés».

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 290 000 €. Il vise :

- les actions visant à assurer l'animation territoriale des dispositifs de type PLIE
- les actions de coordination des acteurs de l'emploi et de l'insertion de type SPIE
- les actions visant à accompagner les personnes les plus éloignées du marché du travail en situation de handicap
- les actions visant à mettre en œuvre des parcours vers l'emploi individualisés et renforcés vers l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

Deux autres appels à projets seront publiés au cours du dernier trimestre 2024 :

- Développer les dispositifs en faveur des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ou au risque de violence intra-familiale (Priorité 1-OS L)
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes en rupture familiale

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

● **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

● **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

● **Contexte de l'objectif spécifique**

La subdélégation au Département de la Haute-Saône par l'Etat d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027 constitue une opportunité pour renforcer les actions en faveur de l'insertion. Après une hausse de 13 % du nombre de bénéficiaires du RSA en 2020 liée à la crise sanitaire, le nombre de foyers BRSA n'a cessé de diminuer pour atteindre un niveau jamais atteint, soit 3 799 foyers en septembre 2023. Bien que ces chiffres témoignent d'une belle embellie grâce à la forte reprise économique en 2021 qui s'est confirmée les années suivantes, les BRSA cumulent souvent de nombreux freins et ne profitent pas forcément du dynamisme du marché de l'emploi. Les entreprises ont toutefois évolué dans les processus de recrutement et ont moins d'exigences quant au profil des salariés recrutés. L'analyse du profil des foyers au RSA fait ressortir qu'il s'agit essentiellement de femmes seules avec enfant, ou d'hommes seuls et que plus de 50 % des allocataires du RSA sont dans le dispositif depuis plus de 36 mois. Au 3ème trimestre 2021, le taux de chômage au niveau national s'élevait à 7,9 %. La Haute-Saône affichait quant à elle un taux de chômage plus favorable, de 6,9 % (6,8 % pour la région Bourgogne Franche-Comté). Toutefois le

nombre de chômeurs de longue durée reste préoccupant. Ces résultats encourageants sont à mettre en relation avec la politique volontariste du Département de la Haute-Saône dans le domaine de l'insertion, avec notamment :

· **Une offre d'accompagnement diversifiée aux allocataires RSA renforcé vers l'emploi** : le Département donne la priorité à l'accompagnement professionnel. Le retour à l'emploi des allocataires RSA est favorisé avec l'intervention de :

→ **Insertion 70** : GIP créé à l'initiative du Département, il regroupe, l'Etat, la Région, les entreprises, les collectivités. Il accompagne les demandeurs d'emploi et plus particulièrement les allocataires RSA vers le retour à l'emploi en créant des parcours individualisés et adaptés aux besoins des personnes et des entreprises.

→ **France Travail** : le Département a mis en place une convention d'accompagnement global avec France Travail, dispositif de transition entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel qui permet aux personnes de bénéficier des 2 approches simultanément et de manière coordonnée.

· **Accompagnement social par un référent unique de chaque allocataire du RSA** : Les travailleurs sociaux sont parfois confrontés à des difficultés d'ordre social auxquelles il est parfois difficile de répondre. La politique en faveur de l'insertion du Département de la Haute-Saône poursuit les objectifs suivants :

→ La remise à l'emploi des chômeurs de longue durée, et plus particulièrement les allocataires RSA ou la remise des personnes dans un parcours d'insertion professionnelle. Le soutien à ces publics spécifiques doit permettre de lever des freins à l'emploi ou à la reprise d'une activité ou d'une formation,

→ Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en structures d'insertion par l'activité économique (hausse du nombre d'entretiens, rapprochement avec le monde de l'entreprise et mobilisation de l'offre de formation, développement des partenariats...),

→ Lever les freins à l'insertion professionnelle, dynamiser les parcours dans une logique de remise à l'emploi, développer et soutenir les actions d'innovation sociale,

→ Apporter une réponse individualisée aux besoins de chacune des personnes suivies.

C'est dans cette logique que le Département de la Haute-Saône a renouvelé, en mars 2022, son programme pluriannuel départemental d'insertion (PDI).

Les chiffres de l'allocation RSA dans les années précédant 2016 avaient amené le Département à s'investir fortement dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle en mobilisant des moyens importants visant à redynamiser le dispositif. Ainsi, le Département a mis en place deux services en 2016 :

→ la création en interne d'une « cellule d'évaluation du juste droit » des allocataires du RSA

→ la création du GIP « Insertion 70 » qui poursuit trois objectifs principaux : le retour à l'emploi des allocataires RSA avec une cohorte de 700 personnes à suivre par an par la mobilisation de tous

les partenaires de l'insertion, de l'emploi et du monde économique, la mise en place d'un partenariat public/privé autour de l'insertion, et la mobilisation du FSE au profit des personnes en difficultés d'insertion sur le territoire départemental.

Afin de donner une impulsion encore plus importante à sa politique d'insertion, le Département a également décidé d'aller au contact direct des allocataires avec l'organisation de réunions dans les Communautés de communes.

Le PDI est structuré autour de 2 objectifs principaux : lever les freins à l'emploi, et l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi.

En juin 2021, le Département s'est engagé dans le déploiement d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Ce dispositif vise à coordonner et fédérer les différents partenaires de l'insertion et de l'emploi, à travers l'organisation de Comités techniques mensuels (CTIE) ; chacun d'eux couvre l'un des 4 territoires d'intervention définis dans le dossier de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt SPIE : Gray, Vesoul-Jussey-Rioz, Lure-Champagney-Villersexel et Luxeuil-Saint-Loup. Aussi, depuis février 2022, le Département a embauché une chargée de mission pour l'animer et le mettre en œuvre.

Cependant, des difficultés subsistent et il convient de s'adapter à un nouveau public devenu plus exigeant et plus difficile à mobiliser. La clef de la réussite réside dans la diversité d'outils proposés pour s'adapter à chaque situation individuelle et définir des parcours les plus personnalisés possibles.

Les freins à l'insertion des publics éloignés de l'emploi sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront allier un accompagnement social et un encadrement technique tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Le Département a également rénové son dispositif d'orientation avec la mise en place de plateformes d'orientation composées de travailleurs sociaux et de conseillers de Pôle Emploi (France Travail). Tous les nouveaux allocataires du RSA sont rencontrés moins d'un mois après leur entrée dans le dispositif RSA. Un référent leur est désigné lors de ce rendez-vous sur la plateforme et un rendez-vous est fixé avec celui-ci.

Tous ces projets menés par le Département de la Haute-Saône représentent aujourd'hui une bonne préfiguration de la future organisation du réseau pour l'emploi instaurée par la Loi sur le Plein Emploi.

• Objectifs

Les objectifs visés par les opérations doivent, notamment, conduire aux améliorations suivantes :

- développer le potentiel et les capacités des participants ;

- redynamiser et remobiliser les participants ;
- acquérir des savoir-être et des savoir-faire ;
- construire des parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisés et cohérents dont l'objectif est, à terme, l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante ;
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- accroître le nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, personnaliser et sécuriser l'accompagnement ;
- renforcer le l'animation et la coopération territoriale des dispositifs d'insertion.

• Actions visées

Le présent appel à projets concerne :

1. les actions visant à assurer l'animation territoriale des dispositifs de type PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi), en vue de renforcer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion par :

- la préparation et l'animation des instances du PLIE (Comité de pilotage, Comité technique de suivi) et l'application des décisions prises dans le cadre de ces instances ;
- la mise en œuvre d'une offre d'insertion diversifiée et complémentaire au droit commun ;
- la garantie de la cohérence et de la continuité des parcours des publics en insertion sur le territoire du PLIE ;
- la mobilisation des entreprises dans leur démarche d'insertion, notamment en utilisant le levier de la clause sociale ;
- la participation aux dialogues de gestion annuels initiés par les services de l'Etat en direction des SIAE du territoire du PLIE ;
- la collaboration avec les acteurs du bassin d'emploi, même si celui-ci outrepassé les limites départementales afin d'élaborer une stratégie opérationnelle en matière d'opportunités de recrutement ;
- la conception des outils permettant d'obtenir une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et capitaliser des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- la mise en place d'actions permettant de dégager des réponses nouvelles à des besoins émergents (ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale).

2. les actions visant à accompagner les personnes les plus éloignées du marché du travail en situation de handicap

Il est attendu un accompagnement social et professionnel personnalisé en fonction de la situation et de l'environnement des personnes confrontées à une situation de handicap, et notamment celles accueillies en Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT). Il s'agit d'actions permettant de mobiliser ces personnes pour une recherche d'emploi et de dynamiser leur parcours vers l'emploi.

3. les actions visant à mettre en œuvre des parcours vers l'emploi individualisés et renforcés, dans une approche globale par :

- la préparation du retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi et présentant des freins sociaux ;
- la réadaptation des publics à une situation et à un rythme de travail ;
- la mise en œuvre d'immersions en entreprise pour valider des projets professionnels ;
- la mise en place de partenariats avec des entreprises locales.

4. Les actions contribuant à coordonner et fédérer les différents partenaires de l'insertion et de l'emploi par:

- la préparation et l'animation des Comités Techniques de l'Insertion et de l'Emploi (CTIE) sur les 4 territoires d'intervention : Gray, Vesoul-Jussey-Rioz, Lure-Champagney-Villersexel et Luxeuil-St Loup instances du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (Comité de pilotage, Comité technique de suivi) et l'application des décisions prises dans le cadre de ces instances
- la préparation et l'animation d'une instance plénière du Service Publique de l'emploi
- le partage d'actualité entre les acteurs et partenaires des bassins d'emploi ainsi que leur offre de services
- l'échange d'information sur les situations d'usagers accompagnés par les partenaires pour trouver des pistes visant à améliorer le parcours de retour à l'emploi afin d'anticiper les fins de parcours d'insertion

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer une opération d'intérêt général, relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques cibles.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

• Public cible

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'

emploi durable, et plus précisément, les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- les personnes inactives,
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- les ressortissants de pays tiers : il est à noter que les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI),
- les personnes placées sous-main de justice,
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les participants doivent résider en priorité dans le département de la Haute-Saône ou les départements limitrophes, le cas échéant, dans la limite de 10% du nombre de personnes accompagnées.

A noter que les salariés en CDDI ne font pas partis des publics prioritaires de cet appel à projets.

Concernant les actions de la Priorité 1, elles sont majoritairement mises en œuvre par les organismes Intermédiaire dans le cadre de la délégation de gestion des crédits FSE par les DREETS. Toutefois, pour des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale les demandes doivent être déposées sur des appels à projets de la DREETS.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquiescement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d'épargne, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'épargne, compte rendu de réunion,...)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
 - Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
 - Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
 - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
 - Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).
-
- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents,

assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est rappelé aux opérateurs que le FSE+ intervient en cofinancement des politiques publiques (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement,...). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projets de trouver préalablement des cofinancements. **Pour cet appel à projet, les porteurs de projets devront s'assurer d'avoir a minima 65% de cofinancement hors FSE+.**

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Règles d'éligibilité spécifiques

Les opérations sélectionnées doivent impérativement :

- valoriser un montant FSE minimum de 15 000 €
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 35 %, et minimal de 15%

- être réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025
- avoir une durée minimale de 12 mois
- se dérouler en Haute-Saône
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets, et résider prioritairement en Haute-Saône ou à défaut dans les départements limitrophes, dans la limite de 10%
- la base de calcul est plafonnée à hauteur de 40 000 € de salaire annuel chargé pour 1 ETP à temps plein. Les rémunérations dépassant le plafond défini dans cet appel à projets seront écrêtées.

Les critères de priorisation :

Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière le permettent. En outre, les opérations seront hiérarchisées, à partir d'une grille de sélection, selon les critères de priorisation communs (nationaux) et spécifiques (locaux) définis ci-dessous.

Critères communs de priorisation :

- La capacité de l'opérateur à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide demandé doit être en lien avec la dimension de l'opération. Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération sera réalisée
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- La qualité du partenariat réunit autour du projet
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- La contribution de l'opération à l'atteinte des objectifs du programme et du cadre de performance (nombre de participants, publics cibles...)

Les critères spécifiques de priorisation :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens : priorité sera donnée aux opérations déjà cofinancées les années précédentes par du FSE et ayant démontré leur pertinence ;

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : le porteur devra démontrer sa capacité à développer les outils de suivi et de mesures de parcours, notamment des sorties dans l'emploi, par filières et typologies de contrat, afin d'en favoriser l'évaluation ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- l'effet levier pour l'emploi : le porteur devra démontrer sa capacité à renforcer les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), les passerelles, les stages ou les actions mises en œuvre avec le tissu économique local ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, ...) : le porteur pourra proposer des solutions de mobilité des publics pour se rendre sur les supports d'activité et/ou proposer une localisation plus adaptée (zone blanche,...) ;
- la cohérence de l'opération avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (Programme Départemental d'Insertion,...) : le porteur devra démontrer l'adéquation entre les objectifs poursuivis par l'accompagnement mis en œuvre et les objectifs visés par la politique d'insertion du Département notamment dans le cadre de ses documents programmatiques. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée à la capacité de l'opérateur à accompagner davantage de bénéficiaires du RSA (Part du nombre de BRSA rapportée au nombre total des bénéficiaires).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel :

Sont éligibles en dépenses directes de personnel, **les personnels assurant des missions opérationnelles** ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

→ pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

→ Pour les personnels affectés partiellement à l'opération, et dont le pourcentage d'affectation est variable d'un mois à l'autre, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet
- à partir de fiches de temps passé, détaillées par jour, datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique

permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Documents à fournir à l'occasion du dépôt de la demande

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projets devra fournir :

- le contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) signé(s) par le responsable de la structure et le salarié concerné ;
- le bulletin de salaire du mois de décembre N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention) ;
- des preuves de réalisation (feuilles d'émargement), si l'opération a déjà commencé.

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s'assurer de leur conformité aux attentes réglementaires.

Forfaitisation des coûts

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

Lors du contrôle de service fait, le gestionnaire FSE contrôle toutes les dépenses. Toutefois, la forfaitisation des coûts permet de ne justifier, lors du bilan d'exécution, que les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées, ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer le volume des pièces comptables contrôlées et à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose **un unique plan de financement** :

Forfait de 7% : le forfait de 7% est calculé sur la base des dépenses de personnel, pour couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**

- Autre

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » pendant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action. Les éventuels écarts devront être expliqués afin de permettre au contrôleur d'apprécier les difficultés rencontrées et d'en mesurer l'impact financier, le cas échéant. Devront également être transmises des pièces justificatives comptables (preuve d'acquiescement des dépenses) et non comptables (lettres de mission, feuilles d'émargement, fiches de temps, compte-rendu,...).

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion,...)

Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté, pour avis, au comité interne FSE, puis en Commission permanente, pour validation. La décision est notifiée à chaque porteur de projet.

4. Conventonnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

<https://fse.gouv.fr>

<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Avances :



Financé par
l'Union
européenne

Compte tenu du décalage temporel entre l’instruction de la demande et le contrôle de service fait, le versement d’une avance de 40% sera accordé aux organismes hors collectivité locale ou assimilée, une fois que l’opération aura été programmée et que la convention bilatérale aura été signée, sur la base d’une attestation de démarrage. Le montant de cette avance est déduit de la subvention FSE+ retenue à l’issue du Contrôle de Service Fait (CSF). Dans le cas où cette dernière s’avère inférieure au montant de l’avance, un titre de recette correspondant est alors émis auprès du porteur afin de recouvrer la somme indûment perçue.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Contact :

La cellule FSE reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l’élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Claire MICHELOT – 03.84.95.77.33 – claire.michelot@haute-saone.fr

Marie CLEAU - 03 84 95 77 25 - marie.cleau@haute-saone.fr

Plateforme de signalement des cas de fraude : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Plateforme de suivi des réclamations FSE : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l’aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l’article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l’opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l’Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l’Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d’une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d’affichage permanents bien visibles du public,

présentant l’emblème de l’Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l’annexe IX, dès que la réalisation physique d’opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l’IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d’un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d’importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l’autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l’aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l’eau (coordonnées, données d’entrée et de sortie de l’opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d’information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l’action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d’information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l’action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l’action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l’évènement.**

Toutes les données d’entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d’information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

